

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
13/08/90

Origine :
DGR
ENSM

Mmes et Mrs les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Caisses Régionales d'Assurance maladie

Mmes et Mrs les Médecins-Conseils Régionaux

Mr le Médecin Chef de La Réunion

Réf. :

DGR n° 2535/90 - ENSM n° 1373/90

Plan de classement :

23

Objet :

MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA NOMENCLATURE GENERALE DES ACTES PROFESSIONNELS

4 arrêtés interministériels du 27/06/90 (Journal Officiel des 05 et 06/07/90) ont modifié certains points de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels : bilan orthoptique, bilans et rééducations orthophoniques, traitement de malades atteints de mucoviscidose.

Pièces jointes :

- 4

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

**Direction de la Gestion du Risque
Echelon National du Service Médical**

13/08/90

Origine :
DGR
ENSM

Mmes et Mrs les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Caisses Régionales d'Assurance maladie

Mmes et Mrs les Médecins-Conseils Régionaux

Mr le Médecin Chef de La Réunion

N/Réf. : DGR n° 2535/90 - ENSM n° 1373/90

Objet : Nomenclature Générale des Actes Professionnels.

Plusieurs modifications de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels sont intervenues suite à la parution au Journal Officiel des 5 et 6 juillet 1990 de quatre arrêtés interministériels signés le 27 juin 1990 concernant :

- le bilan orthoptique,
 - les bilans et rééducations orthophoniques
- dont les libellés et les cotations ont été revus en tenant compte de l'évolution des techniques médicales.
- L'inscription de deux nouveaux actes : la kinésithérapie des manifestations respiratoires de la mucoviscidose, le traitement à domicile d'un patient atteint de mucoviscidose par perfusions intraveineuses d'antibiotiques.

A) BILAN ORTHOPTIQUE

Le chapitre II du titre III comporte un article 12 relatif à l'orthoptie et à la rééducation de l'amblyopie qui est modifié ainsi qu'il suit :

Suppression de l'inscription "contrôle orthoptique isolé, quatre au maximum par an, sauf entente préalable.... 5".

Ajout de l'inscription suivante :

"Bilan orthoptique comportant :

"1. la détermination subjective de l'acuité visuelle.

"2. la détermination subjective de la fixation.

"3. le bilan des déséquilibres oculomoteurs extrinsèques.

"Avec établissement d'un compte rendu détaillé à la disposition du médecin-conseil, sur sa demande.

"Par séance, une durée minimum de trente minutes, avec un maximum de deux séances par an, sauf entente préalable.... 8".

Le contenu du bilan reflète les dispositions du décret n° 88-1069 du 23 novembre 1988 fixant la liste des actes professionnels pouvant être accomplis par les orthoptistes.

Par ailleurs, le nouveau texte exige l'établissement d'un compte rendu détaillé à la disposition du médecin-conseil, sur sa demande, et prévoit :

- une durée minimum de séance (30 minutes),
- un maximum de séances par an, sauf entente préalable (2 au lieu de 4).

B) BILANS ET REEDUCATIONS ORTHOPHONIQUES

Des modifications ont été apportées :

- au titre III, chapitre VI, article 5 2°, en ce qui concerne les traitements soumis à entente préalable et réalisés dans le cadre de l'orthopédie dento-faciale, ainsi qu'il suit :

suppression et remplacement de l'inscription "Rééducation de la déglutition, rééducation de l'articulation de la parole, par série de 12 séances éventuellement renouvelables, par séance ... 5" par l'inscription suivante :

"Rééducation de la déglutition et/ou de l'articulation de la parole : voir titre IV, chapitre II, article 2".

Cette nouvelle rédaction constitue un transfert logique de l'information au chapitre des rééducations de la voix, de la parole et du langage, permettant ainsi un accès plus facile aux praticiens compétents pour réaliser ces actes, les orthophonistes notamment pour lesquels les possibilités de réalisation de cette rééducation ont été définies par une lettre ministérielle du 28 juin 1990 (copie jointe).

En outre, est conservé dans la nomenclature le principe selon lequel, en cas de rééducation et de traitement pratiqué par le même praticien (c'est-à-dire un chirurgien dentiste exclusif ou non, ou un médecin stomatologiste), la cotation de la rééducation ne peut en aucun cas s'ajouter à la cotation globale prévue pour le traitement d'orthopédie dento-faciale.

- Au titre IV, chapitre II, article 2 qui est entièrement restructuré tant en ce qui concerne les bilans que les actes de rééducation.

De légères modifications ont été apportées aux dispositions liminaires concernant les bilans à fournir au contrôle médical en cas de première série ou de prolongation du traitement.

1. Les bilans

Outre l'adjonction d'un bilan supplémentaire intitulé "bilan de la pathologie du langage oral ou écrit", le coefficient des bilans passe de 12 à 16.

2. Rééducations individuelles (entente préalable)

Comme antérieurement, la première série de 30 séances est renouvelable par séries de 20 séances au maximum.

La séance doit avoir une durée minimale de 30 minutes, sauf mention particulière.

Le tableau en annexe résume les différents coefficients pouvant être retenus selon le type de rééducation, par séance.

Il est important de noter la suppression de l'âge limite (3ème anniversaire) de prise en charge de la rééducation des retards du langage ou de la parole et l'apparition de l'éducation précoce.

3. Rééducation nécessitant des techniques de groupe (entente préalable)

Le coefficient est inchangé et reste donc fixé à 5.

Il est seulement ajouté à la liste des rééducations "l'apprentissage de la lecture labiale dans la surdité de l'enfant et dans la surdité acquise".

C) TRAITEMENT DE MALADE ATTEINT DE MUCOVISCIDOSE

1. Kinésithérapie des manifestations respiratoires de la mucoviscidose

Un acte nouveau est inscrit au titre XIV, chapitre III, article 4 : "kinésithérapie des manifestations respiratoires de la mucoviscidose, chaque séance de traitement individuel, avec intervention constante du praticien de l'ordre de 30 minutes ...7".

2. Traitement à domicile par perfusions intraveineuses d'antibiotiques

Le titre XVI de la nomenclature Générale des Actes Professionnels relatif aux soins infirmiers est complété par de nouvelles dispositions qui introduisent pour la mucoviscidose le traitement à domicile par perfusions intraveineuses d'antibiotiques dans la limite de 3 séances par 24 heures.

Chaque séance est cotée AMI 15.E.

Cette cotation telle que définie par la circulaire interministérielle ci-jointe inclut tous les gestes, actes, etc concourant à la prise en charge globale du patient.

En outre, chaque série de séances de traitement est soumise à la formalité de l'entente préalable à laquelle est joint un protocole thérapeutique très détaillé rédigé par l'un des médecins de l'équipe soignant le patient et adressé impérativement au contrôle médical compte tenu du caractère secret des informations mentionnées.

En cas de difficultés, vous voudrez bien en tenir informée la Division des Relations avec les Professions de Santé, pour la partie administrative, l'Echelon National du Service Médical pour la partie médicale.

Le Directeur

Gilles JOHANET

REEDUCATIONS ORTHOPHONIQUES INDIVIDUELLES

(Titre IV Chapitre II Article 2)

Séances de rééducation	Durée	Ancien coefficient	Nouveau coefficient
Troubles d'articulation isolés chez des sujets ne présentant pas d'affection neurologique	30 minutes	5	5
Troubles de l'articulation liés à des déficiences perceptives	30 minutes	8	8
Troubles de la phonation liés à des divisions palatines ou à des insuffisances vélaires	30 minutes	8	8
Déglutition et/ou articulation de la parole (30 séances au lieu de 12 renouvelables)	30 minutes	5	8
Apprentissage de la voix oesophagienne	30 minutes	8	10
Dysarthries neurologiques	30 minutes	8	10
Pathologie du langage écrit, de la lecture, du calcul, de l'écriture	30 minutes	10	10
Troubles de la voix d'origine organique ou fonctionnelle	30 minutes	10	10
Bégaiement	30 minutes	10	12
Retards du langage ou de la parole, y compris l'éducation précoce	30 minutes	12	12
Apprentissage isolé de la lecture labiale en cas de surdité acquise	30 minutes	12	12
Langage dans les états neurologiques	45 minutes au lieu de 30	12	15
Rééducation ou conservation du langage et de la parole dans les surdités	45 minutes au lieu de 30	12	15
Apprentissage précoce de la parole, de la voix, du langage dans les surdités du premier âge, appareillées ou non (nouveau)	30 minutes		15